
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2008-14

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2008-15

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION N° 2008-16

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR
EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2008-17

DELEGATION AU DIRECTEUR
EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

DELIBERATION N° 2008-18

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

DELIBERATION N° 2008-19

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MAITRISE
DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (MPOA)

DELIBERATION N° 2008-20

ELECTIONS A LA COMMISSION
MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

DELIBERATION N° 2008-21

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

DELIBERATION N° 2008-22

ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

DELIBERATION N° 2008-23

RECONDUCTION DU GROUPE DE TRAVAIL
"POLLUTION INDUSTRIELLE"

DELIBERATION N° 2008-24

ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL POLLUTION INDUSTRIELLE

DELIBERATION N° 2008-25

SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE
AUX TAUX DE REDEVANCES

DELIBERATION N° 2008-26

SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DE REDEVANCES

DELIBERATION N° 2008-27

LE 9EME PROGRAMME : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES

DELIBERATION N° 2008-28

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2008

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-14

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu l'article R. 213-33 IV du Code de l'environnement,

D E C I D E

Article 1 :

Est élu **premier vice-président** du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse :

- **Pascal BONNETAIN**

Article 2 :

Est élu **deuxième vice-président** du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse :

- **Jean-Marc FRAGNOUD**

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-15

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par délibération n° 2008-15 du 18 septembre 2008)

I – CONVOCATION

Article 1

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour ».

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil avec les documents s'y rapportant quinze jours au moins avant la réunion du Conseil, ce délai pouvant être ramené à huit jours par décision du Président en cas d'urgence.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les documents préparatoires de la séance.

II - TENUE DES SEANCES

Article 2

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

Conformément à l'article R. 213-35 du code de l'environnement, « Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. »

Article 3

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, "Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 (diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche représentés et des personnes qualifiées) ».

Le conseil procède successivement à l'élection du premier puis du second vice-président.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours.

Au premier tour la majorité absolue est requise ; au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité absolue requise au premier tour.

Article 4

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, « En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président ».

Article 5

Le Président et les vice-présidents forment le bureau du conseil d'administration.

Le Président consulte le bureau pour l'établissement de l'ordre du jour des réunions ainsi que pour prendre, dans l'intervalle des réunions du Conseil, toute mesure utile au bon fonctionnement de ce dernier.

Article 6

Conformément à l'article R. 213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence « propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. »

A cet effet le directeur général de l'agence assure le secrétariat du conseil d'administration et celui du bureau.

Article 7

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président ouvre et lève les séances.

Au cours de l'examen des points à l'ordre du jour, il donne connaissance au Conseil des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à cet ordre du jour.

Article 8

Le président dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au Conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 9

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « le président du [des] comité[s] de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix ».

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable participent aux travaux des comités, commissions et groupes de travail du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut en outre décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités se retirent pendant les délibérations.

Article 10

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »

Les décisions du Conseil sont prises à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des vice-présidents à laquelle il est procédé dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

III - COMMUNICATION ET APPROBATION DES DELIBERATIONS

Article 11

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- 1/ des délibérations prises par le Conseil ;
- 2/ d'un projet de procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du Conseil.

Après toute réunion du Conseil, un projet de procès-verbal est communiqué à chacun des administrateurs. Ceux-ci peuvent proposer d'apporter au projet les modifications qui leur paraissent souhaitables. Le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter que sur la transcription des débats et les délibérations du Conseil, doit être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, le projet de procès-verbal et les modifications proposées sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président et par le secrétaire de séance, est conservé dans les archives de l'Agence. Le procès-verbal ainsi approuvé est diffusé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Article 12

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « Les délibérations du conseil d'administration sont adressés aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés. »
Sauf exception justifiée, ce délai est ramené à 10 jours.

Elles sont également adressées aux administrateurs, à l'autorité chargée du contrôle financier et à l'agent comptable de l'agence dans les mêmes conditions.

Les délibérations sur lesquels le ou les comité(s) de bassin doi(ven)t en application de l'article L. 213-9 ou peu(veu)t être consulté(s), sont adressées au Président de ce Comité en vue de cette consultation.

Conformément à l'article R. 213-41 du code de l'environnement, « Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants. »

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Conformément à l'article R. 213-40 du code de l'environnement, « Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'Agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R. 213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article. »

[Article R. 213-39 :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
- 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;]

Article 14

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de délibérations importantes, le Conseil, ou dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le bureau, peut décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Ces groupes de travail peuvent être communs avec les comités de bassin.

Au cours de sa première réunion, chaque groupe de travail désigne son président et son rapporteur.

Les groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence, sous réserve de l'accord du Président du conseil d'administration de l'Agence.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Les membres des groupes de travail peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs.

Article 15

Conformément à l'article R. 213-36 du code de l'environnement, « Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué suivant les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Les réunions en séance plénière, les réunions des commissions, groupes de travail ou réunions de travail à l'initiative du président du conseil d'administration, donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Article 16

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « Le conseil arrête son règlement intérieur ».

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du conseil et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

DELIBERATION N° 2008-16

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATION AU DIRECTEUR
EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-39 et R. 213-40 du Code de l'Environnement, relatif, aux agences de l'eau,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration et notamment son article 13,

Vu la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au directeur prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration et décide de leur attribution.

Pour les contrats de milieu, elle fixe les engagements de l'Agence en cohérence avec les délibérations des Comités de bassin donnant l'agrément.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Après attribution des aides par la Commission des aides, le directeur de l'Agence prend les décisions d'aides.

De plus, délégation lui est donnée, dans la limite des dotations d'autorisations de programme et des crédits budgétaires ouverts, avec compte rendu a posteriori à la Commission des aides, pour :

1. attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 60 000 €.
2. dans la limite d'un plafond annuel de 3 M€, attribuer les aides d'urgence concernant la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable.
3. procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.
4. sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement ou décision attributive de subvention, majorer, dans la limite de 15%, le montant des aides décidées pour tenir compte de l'évolution du coût des opérations liées à des sujétions imprévues à contenu technique inchangé ou équivalent.
5. prendre les décisions relatives aux aides à l'exploitation (aide à la bonne gestion des boues, aide à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, aide à l'exploitation des systèmes d'autosurveillance en industrie), conformément aux modalités fixées par les délibérations correspondantes.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le directeur de l'Agence a délégation pour la gestion des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.

ARTICLE 4 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR EN MATIERE DE TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 9ème programme, délégation est donnée au Directeur de l'Agence pour effectuer des transferts d'autorisations de programme (AP) entre les lignes suivantes :

Chapitre III – Conduite et développement des politiques (AP affectées aux opérations à maîtrise d'ouvrage Agence uniquement)

31 – Etudes générales

32 – Connaissance environnementale

33 – Action internationale

34 – Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement

Chapitre IV – Dépenses courantes et autres dépenses

41 – Fonctionnement hors amortissement hors personnel

42 – Immobilisations

43 – Personnel

44 – Charges de régularisation

Le Directeur en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

La délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006 est abrogée.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-17

**DELEGATION AU DIRECTEUR
EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-39 et R. 213-40 du Code de l'environnement, relatif aux agences de
l'eau,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

de déléguer au Directeur de l'Agence, les attributions relatives aux matières prévues au 1°,
6°, 8° et 10° de l'article R. 213-39, à savoir :

- 1° les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 6° la conclusion des contrats et des conventions autres que ceux régis par la délibération
portant délégation au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides ;
- 8° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions.

ARTICLE 2 :

de confirmer les délégations antérieures données par le Conseil d'administration et
rappelées ci-après :

- délibération concernant le placement des fonds disponibles (délibération n° 75-16) ;
- délibération concernant les prêts au personnel (délibérations n° 2001-48 et 2001-49).

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-18

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-39 et R. 213-40 du Code de l'Environnement relatif aux agences de l'eau,

Vu le règlement intérieur,

D E C I D E

Article 1 : COMPOSITION

La Commission des Aides est ainsi composée :

- Le Président, Président du Conseil d'Administration ;
- Les douze administrateurs représentant les collectivités territoriales ;
- Les douze administrateurs représentant les usagers, les organisations professionnelles, les associations et les personnes qualifiées ;
- Les douze administrateurs représentant l'Etat et ses établissements publics, ou leur représentant ;
- Le représentant du personnel ou son suppléant.

Article 2 :

La Commission des Aides ne pourra délibérer que si chacun des trois collèges d'administrateurs est représenté.

Chaque administrateur peut donner mandat à un membre appartenant au même collège, dans la limite de deux mandats par membre.

Article 3 :

Le Directeur, assisté de toute personne de son choix, le Commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du Contrôle Financier et l'Agent Comptable assistent aux séances de la Commission des Aides avec voix consultative.

Article 4 :

La délibération n° 2005-23 est abrogée.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-19

**MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MAITRISE
DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (MPOA)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

D E C I D E

Article 1 :

La commission "Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole" est reconduite.

Elle a pour mission, en ce qui concerne les interventions de l'Agence dans le domaine de la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides :

- d'en assurer le suivi financier ;
- d'examiner les propositions relatives aux dossiers spécifiques à soumettre à la Commission des Aides ;
- de proposer au Conseil d'Administration les modalités d'application dans le bassin Rhône-Méditerranée et le bassin de Corse de la réglementation nationale en ce domaine.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Agence.

Article 3 :

La commission "Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole" est composée de quinze membres nommés par le Conseil d'Administration :

- Membres de droit :
 - Le Président du Conseil d'Administration
 - Les deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration
- trois administrateurs du collège des collectivités territoriales ;
- cinq administrateurs du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées ;
- trois administrateurs du collège de l'Etat et de ses établissements publics ;
- le représentant du personnel ou son suppléant.

La commission élit son Président.

Article 4

Cette commission n'a pas pouvoir délibératif.

Article 5

La délibération n° 2005-25 du 13 octobre 2005 est abrogée.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-20

**ELECTIONS A LA COMMISSION
MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération 2008-19 du 18 septembre 2008 reconduisant la commission « Maîtrise des
Pollutions d'Origine Agricole »,

D E C I D E

Article 1 :

Sont membres de la Commission « Maîtrise des pollutions d'Origine Agricole » :

Membres de droit :

- Le Président du conseil d'administration
- Les deux vice-Présidents du conseil d'administration

Collège des collectivités territoriales :

- Pierre HERISSON
- Jean-Marc LECULIER
- Jean-Paul MARIOT

**Collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des
personnes qualifiées :**

- Dominique DESTAINVILLE
- Bernard GLEIZE
- Michel LASSUS
- François LAVRUT
- Didier ROCRELLE

Collège de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de Rhône-Alpes
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes

Le représentant du personnel ou son suppléant.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-21

**MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

D E C I D E

Article 1

La Commission du programme Rhône-Méditerranée et Corse est chargée par le Conseil d'administration de :

- ✓ contribuer à la préparation du programme d'intervention et, éventuellement, à la préparation de sa révision ;
- ✓ contribuer à mettre en place des outils de pilotage technique et financier du programme d'intervention ;
- ✓ contribuer à définir le programme d'évaluation des politiques d'intervention de l'Agence, examiner les conclusions et recommandations de ces études et de proposer au Conseil d'administration les évolutions structurantes de la politique d'intervention de l'Agence qui pourraient en découler ;
- ✓ contribuer au pilotage des autorisations de programme.

Article 2

La Commission du programme Rhône-Méditerranée et Corse est composée de vingt-six membres parmi lesquels elle désigne son Président :

- ✓ membres de droit :
 - le Président du Conseil d'administration,
 - les deux vice-Présidents du Conseil d'administration,
- ✓ huit administrateurs du collège des collectivités territoriales ;
- ✓ huit administrateurs du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées ;
- ✓ six administrateurs de l'Etat et de ses établissements publics ;
- ✓ le représentant du personnel ou son suppléant.

Chacun des trois collèges comprend l'administrateur représentant le Comité de bassin de Corse

Article 3

Le Secrétariat de cette commission est assuré par les services de l'Agence.

Article 4

La Commission du programme n'a pas de pouvoir délibératif.

Article 5

La délibération n° 2007-4 du 29 mars 2007 est abrogée.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-22

**ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-21 du 18 septembre 2008 relative à la Commission du programme
Rhône-Méditerranée et Corse,

DECIDE

Article 1 :

Sont membres de la commission du programme Rhône-Méditerranée et Corse :

Membres de droit :

- Le Président du conseil d'administration
- Les deux vice-Présidents du conseil d'administration

Au titre du collège des collectivités territoriales :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| • Joël ABBEY | • Jean-Paul MARIOT |
| • Vincent BURRONI | • Hervé PAUL |
| • Pierre HERISSON | • Jérôme POLVERINI |
| • Jean-Marc LECULIER | • Louis POUGET |

**Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations
et des personnes qualifiées :**

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| • François COSTE | • Patrick JEAMBAR |
| • Dominique DESTAINVILLE | • Michel LASSUS |
| • Loïc FAUCHON | • Bernard MAHIOU |
| • Bernard GLEIZE | • Dominique ORLANDI |

Au titre du collège de l'Etat et des ses établissements publics :

- le DIREN Rhône-Alpes
- le DRASS Rhône-Alpes
- le DRIRE Rhône-Alpes
- le Commissaire à l'Aménagement des Alpes
- le DRAF Rhône-Alpes
- le Préfet de Corse

Le représentant du personnel ou son suppléant.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-23

**RECONDUCTION DU GROUPE DE TRAVAIL
"POLLUTION INDUSTRIELLE"**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006-26 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006, adoptant l'énoncé du 9^{ème} programme,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité de permettre les échanges plus nombreux entre les services de l'Agence, les représentants du monde économique, les collectivités territoriales, les services de l'Etat, et les autres usagers siégeant dans les instances de bassin afin de pouvoir réaliser les objectifs techniques et financiers prévus par le 9^{ème} programme dans le domaine de la lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses,

Sur proposition du Directeur,

DECIDE :

Article 1 :

Le groupe de travail « pollution industrielle », créé par délibération n° 2007-5 du 29 mars 2007, est reconduit.

Ce groupe de travail « pollution industrielle » est destiné à favoriser les échanges entre les services de l'Agence et les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et du Comité de Bassin de Corse dans le domaine de la lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses et plus précisément de :

- mettre au point les méthodes permettant de mobiliser les collectivités et les petites entreprises pour la mise en oeuvre des démarches collectives ;
- travailler à une meilleure organisation collective des différents acteurs susceptibles d'initier ou d'accompagner des programmes d'action ;
- suivre sur un plan quantitatif la réalisation du 9^{ème} programme ;
- évaluer l'incitativité effective du couple aides/redevances ;
- contribuer à élaborer des propositions d'amélioration du programme de l'Agence ;
- travailler en tant que de besoin sur les aspects techniques du programme du SDAGE.

Article 2 :

Le groupe de travail « pollution industrielle » est constitué de la manière suivante :

- membres de droit :
 - Le président du Conseil d'Administration ;
 - Les deux vice-présidents ;
- désignés par le collège des collectivités territoriales du Conseil d'Administration parmi les membres du Comité de Bassin Rhône Méditerranée :
 - 4 représentants ;
- désignés par le collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées du Conseil d'Administration parmi les membres du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et du Comité de Bassin de Corse :
 - 7 représentants de l'industrie ;
 - 1 représentant des producteurs d'électricité ;
 - 1 représentant des associations de consommateurs ;
 - 1 représentant des associations de protection de l'environnement ou des associations de pêcheurs ;
 - 1 représentant du Comité de Bassin de Corse ;
- au titre des représentants de l'Etat :
 - 1 représentant de la DRIRE ;
 - 1 représentant de la DIREN ;
 - 1 représentant de la DRASS ;
- le représentant du personnel ou son suppléant.

Peuvent prendre part aux travaux du groupe toutes personnes ayant une compétence particulière par rapport aux sujets traités, à la demande des membres du groupe de travail.

Le directeur de l'Agence participe aux séances du groupe de travail accompagné des collaborateurs qu'il désigne. Il assure le secrétariat du Groupe de travail.

Article 3 :

Le Conseil examinera l'opportunité de faire évoluer le moment venu ce groupe de travail en commission du Conseil d'Administration élargie à des membres des deux Comités de Bassin.

Article 4

La délibération n° 2007-5 du 29 mars 2007 est abrogée.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-24

ELECTIONS AU GROUPE DE TRAVAIL POLLUTION INDUSTRIELLE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2008-23 du 18 septembre 2008 relative au groupe de travail « pollution industrielle »,

D E C I D E

Article 1 :

Sont membre du groupe de travail « pollution industrielle » :

Membres de droit :

- le Président du conseil d'administration
- les deux vice-Présidents du conseil d'administration

Représentants du collège des collectivités territoriales :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| • Vincent BURRONI | • Jean-Marc LECULIER |
| • Pierre HERISSON | • Jean-Paul MARIOT |

Représentants du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| • François COSTE | • Dominique ORLANDI |
| • Dominique DESTAINVILLE | • Didier ROCRELLE |
| • Bernard GLEIZE | • N. |
| • Patrick JEAMBAR | • N. |
| • Michel LASSUS | • N. |
| • Bernard MAHIOU | |

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de Rhône-Alpes
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône-Alpes
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes

Le représentant du personnel ou son suppléant.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-25

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN DE CORSE SUR LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE
AUX TAUX DE REDEVANCES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse ;

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse ;

Vu le neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et
Corse, approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 modifiée de son Conseil
d'administration ;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

D E C I D E

de saisir le Comité de bassin de Corse pour avis conforme sur le projet de délibération
afférente aux taux des redevances des années 2009 à 2012, conformément à l'article L. 213-
9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-26

**SAISINE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIVE AUX TAUX DE REDEVANCES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le 9ème Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 modifiée de son Conseil
d'Administration ;

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau ;

D E C I D E

de saisir le Comité de bassin Rhône-Méditerranée pour avis conforme sur le projet de
délibération afférente aux taux des redevances des années 2009 à 2012, conformément à
l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2008-27

LE 9EME PROGRAMME : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

ADOpte le rapport d'activité 2007 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse et demande aux services de l'agence de procéder à sa diffusion, après prise en compte des observations du Conseil.

CONSTATE que les perspectives actuelles d'engagement du 9^{ème} programme, notamment de certains objectifs phares nécessitent un ajustement au programme pour accroître l'engagement d'opération en lien direct avec le programme de mesures et les objectifs du Grenelle de l'environnement.

EST D'AVIS de, sans remettre en cause la maquette financière du programme :

- bonifier des aides dans le cadre des démarches partenariales ;
- intervenir de façon renforcée sur les thèmes pour lesquels une aide élevée de l'agence apparaît comme déterminante pour faire émerger les projets : zones humides, restauration des milieux et de la continuité biologique, études stratégiques relatives à la gestion de la ressource, études des aquifères stratégiques du SDAGE, projets permettant de solliciter des ressources de substitution, protection des bassins d'alimentation de captage (mesures de restauration et acquisitions foncières), études relatives à la gestion locale (bassins orphelins et SAGE) ;
- mettre en place une politique d'appel à projets ciblée sur la réduction des pesticides en agriculture ;
- rendre éligible des projets d'économie d'eau sur les territoires non prioritaires du SDAGE, soit dans des conditions moins favorables que sur les territoires prioritaires, soit par voie d'appels à projets, ces alternatives devant faire l'objet d'investigations complémentaires ;
- prendre en compte des montants TTC pour les projets portés par des associations.

DEMANDE aux services de l'agence de poursuivre les travaux sur les bases ainsi présentées et les observations du Conseil, pour permettre au conseil d'administration de délibérer sur des ajustements des règles d'intervention du programme avant fin 2008.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2008

DELIBERATION N° 2008-28

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2008

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 juin 2008 après prise en compte des observations.

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT